



READY

EU READY TO READ

Version facile à comprendre de la
réglementation de l'UE

Éditeur : Forum for Freedom in Education, Croatia

Auteurs : Mario Bajkuša, Maja Šarić, Leila Younis

Relecture : Pistes Solidaires

Design : Robin Höft

Contribution éditoriale : Partenaires du projet READY

YES Forum, Allemagne (Coordinateur du projet)

Forum for Freedom in Education, Croatie

Framework Filmagentur, Allemagne

Institute of Training and Vocational Guidance (IEKEP), Grèce

Pistes-Solidaires, France

Zefiro Società Cooperativa Sociale, Italie

Consultez le site web du projet READY pour de plus amples informations :

<https://www.yes-forum.eu/our-work/projects/ready-raising-eu-awareness-through-accessible-documents-for-youth/>



Remerciements :

Nous exprimons notre sincère gratitude aux diverses personnes dont les contributions inestimables ont fait de ce projet et de cette publication une réalité. Nous remercions tout particulièrement les jeunes participants et les professionnels de la jeunesse et du travail social qui se sont activement engagés dans les réunions et les formations du projet, enrichissant les résultats de leurs expériences authentiques et de leurs précieux commentaires. Leur dévouement et leur implication ont été essentiels pour rendre cette réalisation possible.

Avis de non-responsabilité :

Le soutien de la Commission européenne à la production de cette publication (convention de subvention n° 2021-1-DE04-KA220-YOU-000028868) ne constitue pas une approbation du contenu, qui reflète uniquement les opinions des auteurs, et la Commission et l'Union européenne dans son ensemble ne peuvent être tenues responsables de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette publication.

Les images utilisées ont été réalisées par le Forum YES et ses partenaires de projet et sont donc leur propriété. L'utilisation par toute autre partie est interdite. Le texte contenu dans ce manuel a été rédigé par les partenaires du projet.



**Cofinancé par
l'Union européenne**

pistes solidaires

CONTENU

Introduction	4
Comprendre l'Union européenne	5
Compétences	7
Les Institutions	
Non-Discrimination et citoyenneté de l'Union	
Supprimer les inégalités, promouvoir l'égalité et l'inclusion	12
Combattre la discrimination	13
Droits des citoyens	14
La libre circulation des personnes dans un espace de liberté, de sécurité et de justice	
Libre circulation	15
L'espace Schengen	17
Emploi et affaires sociales	
Politique sociale	18
Éducation, formation professionnelle et jeunesse	18
Environnement	19
Euro	19
Conclusion	20
Glossaire	21
Dispositions originales	26
Partenaires du projet READY	27

INTRODUCTION

L'Union européenne telle que nous la connaissons aujourd'hui est le résultat de soixante-dix ans de développement et d'accords qui ont débuté en 1951 avec la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Depuis lors, sept autres accords majeurs ont été signés. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) est la base de l'action de l'Union Européenne (UE) dans le domaine de la jeunesse. Il compte plus de 300 pages, mais qu'en est-il de la langue utilisée et du contenu, est-il accessible à tous?

Les traités sont traduits dans toutes les langues des 27 Etats membres de l'Union européenne. Pour autant cela ne garantit pas que tout le monde les comprend. Dans ces traités, nous trouvons la base de notre vie en société. Les 300 pages du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), par exemple, peuvent sembler très loin de notre vie quotidienne, mais elles portent l'histoire de ce qu'est l'Union européenne aujourd'hui.



Dès lors, comment faire reconnaître l'importance de l'Union européenne chez les jeunes, malgré des textes si loin de leur réalité?

L'objectif de ce projet est donc de produire une compilation facile à comprendre des dispositions les plus pertinentes, pour les jeunes, des traités de l'Union européenne. Par « dispositions les plus pertinentes », nous entendons les articles qui ont un impact majeur sur la vie des jeunes en Europe. C'est pourquoi nous avons sélectionné des thèmes et des sujets importants dans le quotidien des jeunes :

Comprendre l'Union européenne, la non-discrimina-

tion et la citoyenneté de l'Union, la libre circulation des personnes dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'employabilité et les affaires sociales, l'environnement et l'euro.

Avec READY nous voulons sensibiliser les jeunes à l'Union européenne, en rendant compréhensible les articles pertinents de ses traités.

Nous avons pour ambition d'améliorer les compétences des jeunes en matière d'alphabétisation, afin qu'ils puissent mieux comprendre la signification de ces traités et de ce qu'ils revêtent dans leur vie. Aussi, il est nécessaire de veiller à ce que les articles des traités soient traduits afin d'être accessibles au plus grand nombre.

C'est dans cette optique que nous avons veillé à ce que le langage de l'UE soit facile à lire et à comprendre tout au long de notre publication READY to Read (« Prêt à lire »). Plus de 50 articles ont été adaptés de manière à mieux s'adresser aux jeunes.

Plusieurs groupes de travail comprenant des jeunes venant de Croatie, de France, d'Allemagne, de Grèce et d'Italie, ont créé et adapté chaque article que vous trouverez ici. En outre, nous avons élaboré un glossaire, pour vous aider à mieux comprendre les mots complexes dont la signification ne peut être simplifiée, mais dont l'importance est plus que significative dans la compréhension des traités de l'UE et de la vie quotidienne.

Si vous souhaitez connaître la version originale des articles rédigés, vous retrouverez un code QR à scanner pour les lire dans votre propre langue.

Cette publication a été traduite en cinq langues : anglais, croate, français, allemand, grec et italien.

Nous espérons que vous trouverez cette publication facile à comprendre, utile et qu'elle rapprochera un peu plus l'UE de votre vie quotidienne !

COMPÉTENCES

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 2

1. Les traités confèrent à l'Union européenne (UE) le pouvoir exclusif de créer des lois et de prendre des décisions dans certains domaines. Les États membres (EM) ne peuvent agir par eux-mêmes dans les domaines définis que si l'UE les y autorise.

2. Les traités donnent à l'UE et aux États membres le pouvoir partagé de créer des lois et de prendre des décisions dans certains domaines. Les États membres ne peuvent créer des lois et prendre des décisions dans des domaines à compétences partagées que si l'UE n'a pas déjà créé des lois ou pris des décisions dans ces mêmes domaines.

3. Les États membres doivent coordonner leurs politiques relatives à l'économie et aux droits du travail (et l'UE aidera les États membres dans cette coordination).

4. L'UE dispose de pouvoirs définis, conformément aux

règles du traité, pour organiser sa politique étrangère et de sécurité commune ainsi que pour élaborer une politique de défense commune.

5. Dans certains domaines et dans les conditions fixées par les traités, l'UE peut soutenir et aider les actions des États membres sans porter atteinte à leur pouvoir et à leur souveraineté dans ce domaine.

6. Les traités relatifs à chaque domaine définissent le pouvoir de l'UE et la manière dont il sera exercé à l'égard des États membres.

ARTICLE 3

1. L'UE a le pouvoir exclusif de prendre des décisions dans ces domaines :

- a) Douanes
- b) Règles de concurrence au sein du marché intérieur / Marché intérieur
- c) Politique monétaire pour les pays utilisant l'euro / Politique monétaire
- d) Conservation des ressources marines et politique commune de la pêche
- e) Politique commerciale

2. L'UE a le pouvoir exclusif de conclure des accords internationaux si l'accord affecte les règles communes de l'UE.

ARTICLE 4

1. L'UE a des compétences partagées avec les États membres sur la base des traités pour les domaines qui ne sont pas couverts ou mentionnés dans les articles 3 et 6.

2. L'Union et les États membres partagent les pouvoirs de décision dans ces domaines :

- a) Marché intérieur
- b) Certains domaines de la politique sociale
- c) Cohésion économique, sociale et territoriale (s'unir, travailler ensemble)
- d) Agriculture et pêche, à l'exclusion des ressources marines
- e) Environnement





- f) Protection des consommateurs
- g) Transports
- h) Réseaux transeuropéens
- i) Énergie
- j) Liberté, sécurité et justice
- k) Certains domaines de la santé publique

3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'UE peut définir et mettre en œuvre des programmes, mais elle ne peut pas agir au-dessus de l'État membre et ne peut pas empêcher l'État membre d'agir.

4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'UE peut mener des activités et une politique commune. Toutefois, elle ne peut pas agir au-dessus de l'État membre ni l'empêcher d'agir.

ARTICLE 5 (Compétence pour fournir des arrangements dans le cadre desquels les États membres de l'UE doivent coordonner leur politique)

1. Les États membres doivent travailler ensemble à l'élaboration de leurs politiques économiques. Pour ces politiques, le Conseil publie des lignes directrices que tous les États membres doivent suivre. Les États membres dont la monnaie est l'euro, ont des règles spécifiques qu'ils doivent respecter.

2. Les États membres doivent collaborer dans les domaines liés aux politiques de l'emploi, conformément aux mesures et aux lignes directrices définies par l'UE.

3. L'UE peut assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

ARTICLE 6

L'Union a le pouvoir de soutenir, de coordonner ou d'améliorer les actions des États membres dans ces domaines :

- a) Santé humaine
- b) Industrie
- c) Culture
- d) Tourisme
- e) Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport
- f) Protection civile
- g) Coopération administrative

LES INSTITUTIONS

Traité sur le fonctionnement de l'Union

LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 223

1. Le Parlement européen propose des règles et des procédures pour l'élection de ses membres. Chaque citoyen adulte a le droit de voter (*suffrage universel direct). Ces procédures doivent être identiques et respecter les mêmes principes dans chaque État membre.



Logo officiel du Parlement européen

ARTICLE 227

Toute personne vivant dans l'UE (et toute organisation basée dans l'UE) a le droit d'envoyer une pétition au Parlement européen, seule ou avec d'autres citoyens, sur toute question européenne qui la concerne directement.

ARTICLE 229

Le Parlement européen doit se réunir au moins une fois par an, le deuxième mardi du mois de mars. Il peut se réunir davantage et pour des sessions plus courtes si la réunion est demandée par la majorité de ses membres ou à la demande du Conseil ou de la Commission.

ARTICLE 231

Le Parlement européen prend des décisions à la majorité des voix, si le nombre de membres présents à la réunion (quorum) est suffisant, conformément au règlement intérieur.

LE CONSEIL EUROPÉEN

ARTICLE 235

1. Lors du vote, chaque membre du Conseil européen ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un des autres membres. Lorsque le Conseil européen décide par vote, son président et le président de la Commission ne participent pas. Les abstentions ne peuvent empêcher les décisions qui requièrent l'unanimité.

2. Le Conseil européen peut inviter le président du Parlement à l'audition.

3. Pour les décisions relatives aux procédures, le Conseil européen statue à la majorité simple.

4. Le secrétariat général soutient les travaux du Conseil européen.

ARTICLE 236

Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée

- a) une décision sur la liste des groupes spécialisés au sein du Conseil, outre le Conseil général et le Conseil des affaires étrangères
- b) une décision sur la présidence des formations du Conseil, à l'exception du Conseil des affaires étrangères

Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée la structure des formations du Conseil et leur présidence, à l'exception du Conseil général et du Conseil des affaires étrangères.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 237

Une réunion du Conseil a lieu lorsque le président ou l'un des membres du Conseil ou de la Commission le demande.

Le président ou l'un des membres du Conseil ou de la Commission peut organiser les réunions du Conseil.

ARTICLE 238

1. Lorsqu'il statue à la majorité simple, cela signifie que le Conseil statue à la majorité de ses membres.

2. À moins que le Conseil ne statue sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée est atteinte lorsqu'au moins 72 % des membres du Conseil, représentant les États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'UE, votent en faveur de cette proposition. Cette règle spéciale s'applique depuis le 1er novembre 2014.

3. Si l'ensemble des membres du Conseil ne participent pas au vote, la majorité qualifiée est atteinte si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États, votent en faveur d'une proposition.

b) Toute minorité de blocage doit être représentée par au moins 35 % de la population des États membres participants, plus un membre. Si ce nombre n'est pas atteint, le vote se fait à la majorité qualifiée. Cette règle spéciale s'applique également à partir du 1er novembre 2014.

4. Les abstentions de vote des députés présents ou représentés ne peuvent empêcher l'adoption d'actes qui requièrent l'unanimité pour être adoptés.

ARTICLE 239

Lors du vote, tout membre peut également recevoir une procuration d'un autre membre au maximum.



Logo officiel du Conseil de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE

ARTICLE 244

Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du traité sur l'UE, les membres sont choisis selon un système de rotation établi à l'unanimité par le Conseil européen. Les principes d'élection sont les suivants

a) Les États membres ont les mêmes droits d'accès au mandat et la même durée de mandat pour leurs ressortissants qui sont membres de la Commission.

b) Chaque Commission doit représenter l'éventail démographique et géographique de tous les États membres.

ARTICLE 245

Les membres de la Commission ne doivent pas prendre de mesures contraires à leurs fonctions. Les États membres doivent respecter leur indépendance et ne pas chercher à influencer les membres de la Commission.

Les membres de la Commission ne doivent pas avoir d'autres emplois, rémunérés ou non. Lorsqu'ils acceptent un poste à la Commission, les représentants doivent s'engager à se comporter avec intégrité et respect dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils utilisent leurs avantages et lorsqu'ils mettent fin à leur affectation. Si un commissaire européen manque à l'une de ces obligations, une majorité simple des membres du Conseil ou de la Commission peut demander à la Cour de justice d'ordonner au commissaire de quitter son poste et/ou de perdre son droit à une pension ou à d'autres avantages.

LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 251

La Cour de justice peut statuer sur des affaires en petits groupes de juges (chambres) ou en groupe plus large pour les affaires plus importantes (grande chambre), conformément à ses propres règles. Dans certains cas, lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également prendre des décisions en assemblée plénière composée de tous les juges prévus par le règlement de la Cour.

ARTICLE 258

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à ses obligations ou a violé les obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle lui adresse un avis motivé. L'État membre peut alors soumettre une réponse à la Commission.

Si l'État concerné ne se conforme pas à l'avis de la Commission dans le délai imparti, la Commission peut saisir la Cour de justice.

ARTICLE 259

Tout État membre qui estime qu'un autre État membre a enfreint les traités a le droit de saisir la Cour de justice. Avant qu'un État membre n'entame une procédure contre un autre État membre, il doit en informer la Commission.

La Commission demande alors à chacun des États membres concernés de donner son avis sur l'affaire. Après avoir reçu ces avis, la Commission émet son propre avis motivé sur la question.

Si la Commission ne rend pas son avis dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la plainte de l'État membre, l'affaire peut encore être portée devant la Cour.

ARTICLE 267

La Cour de justice se prononce sur :



Logo officiel de la
Cour de justice de l'Union européenne

- a) l'interprétation des traités
- b) la validité et l'interprétation des actes des institutions, organes ou organismes de l'Union.

*Explication : pour ces questions, toute juridiction d'un État membre peut demander à la Cour de justice de l'UE de rendre un arrêt si elle en a besoin pour statuer sur une affaire.

Lorsqu'une affaire est en cours dans un État membre devant la plus haute juridiction, celle-ci doit demander à la Cour de l'UE de se prononcer. Lorsqu'une telle question concerne une personne emprisonnée, la

Cour de l'UE doit agir le plus rapidement possible.

ARTICLE 270

La Cour de justice de l'UE est également compétente pour les litiges entre l'UE et ses employés.

Traité sur l'Union européenne

ARTICLE 14

1. Le Parlement européen et le Conseil ont un pouvoir législatif et budgétaire, c'est-à-dire qu'ils prennent des décisions concernant les lois et le budget. Le Parlement a également des fonctions de contrôle et de consultation tels que définis dans les traités. Le Parlement élit le président de la Commission.

2. Le Parlement européen peut compter un maximum de 750 représentants en plus de son président. La représentation des citoyens doit être proportionnelle, avec un minimum de 6 sièges par État membre. Le nombre maximum de sièges est de 96.

Le Parlement européen prend l'initiative de sa composition et le Conseil européen la décide à l'unanimité.

3. Les membres du Parlement européen sont élus pour un mandat de cinq ans au scrutin universel direct, libre et secret.

4. Le Parlement européen élit son président et son bureau parmi ses membres.

ARTICLE 15

1. Le Conseil européen soutient le développement de l'Union en fixant des orientations et des priorités politiques, mais il n'a pas de fonctions législatives.

2. Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe également à ses travaux.

3. Le Conseil européen se réunit deux fois par semestre, sur invitation de son président. En cas de besoin, les membres peuvent être assistés par le ministre, et le président de la Commission peut être assisté par un

membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le président peut organiser une réunion spéciale du Conseil européen.

4. Les décisions sont prises par consensus, sauf disposition contraire des traités.

5. Le président est élu à la majorité qualifiée pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas de violation des règles ou de mauvaise conduite, le Conseil peut mettre fin à son mandat.

6. Le président du Conseil européen

- a) dirige le Conseil européen
- b) veille à ce que les travaux entre le Conseil européen et le président de la Commission soient opérationnels et fondés sur les travaux du Conseil Affaires générales
- c) facilite les travaux au sein du Conseil européen
- d) présente un rapport au Parlement européen après chaque réunion du Conseil européen.

Le président assure la représentation extérieure de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune (avec le haut représentant).

Le président ne peut pas occuper de poste au sein du gouvernement national.

ARTICLE 16

1. Le Conseil, en collaboration avec le Parlement européen, prend des décisions en matière de législation et de budget. Il est responsable de l'élaboration des politiques et de la coordination des travaux décrits dans les traités.

2. Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre occupant un poste de ministre, qui est habilité à représenter son gouvernement national et à voter au nom de ce dernier.

3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf si les traités en disposent autrement.

4. La majorité qualifiée est définie comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, dont au moins 15 provenant d'États membres différents et représentant au moins 65 % de la population de l'Union. [...]

ARTICLE 17

1. La Commission défend les intérêts généraux de l'UE. Elle veille à l'application des traités. Elle veille à l'application du droit communautaire sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle assure les fonctions de coordination, d'exécution et de gestion prévues par les traités. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et d'autres cas prévus par les traités, elle assure la représentation extérieure de l'UE. Elle initie la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union en vue de parvenir à des accords entre les institutions.

2. La Commission propose des lois pour l'UE.

3. Le mandat de la Commission est de cinq ans. La Commission est indépendante dans son travail. Ses membres ne peuvent recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune institution et ne doivent pas agir de façon à interférer avec leurs fonctions au sein de la Commission.

4. Jusqu'au 31 octobre 2014, la Commission était composée d'un ressortissant de chaque État membre, du président et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui est l'un des vice-présidents de la Commission.

5. Depuis le 1er novembre 2014, la Commission est composée de plusieurs membres, dont son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le nombre de membres de la Commission correspond aux deux tiers du nombre d'États membres (sauf si le Conseil européen, statuant à l'unanimité, décide de modifier ce nombre). Les membres de la Commission sont choisis parmi les ressortissants des États membres sur la base d'un système de répartition des sièges strictement égal entre les États membres, reflétant l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres.

6. Le président de la Commission :

- a) donne des orientations pour les travaux de la Commission
- b) décide de l'organisation interne de la Commission
- c) nomme les vice-présidents, autres que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, parmi les membres de la Commission.

Un membre de la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doivent démissionner si le président le leur demande.

7. Le Conseil européen, votant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat au poste de président de la Commission en tenant compte des résultats des élections au Parlement. Si un candidat n'obtient pas la majorité requise au Parlement européen, le Conseil européen peut proposer un nouveau candidat dans un délai d'un mois.

Le Conseil, en accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission. Ces personnes sont sélectionnées sur la base des suggestions faites par les États membres dans le cadre de la procédure.

Le Parlement européen vote par consentement sur les postes du président, du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et des autres membres de la Commission. Sur la base de ces votes, le Conseil européen nomme la Commission et les autres postes.

8. La Commission, en tant qu'institution, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement peut demander la démission des membres de la Commission.



Logo officiel de la Commission européenne

2. Le haut représentant conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE et participe à l'élaboration d'une politique de défense commune.

3. Le haut représentant préside le Conseil des affaires étrangères.

4. Le haut représentant est l'un des vice-présidents de la Commission. Il est responsable de la cohérence de l'action extérieure de l'Union (relations et politiques).

ARTICLE 19

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle interprète et suit l'application des traités. Les États membres doivent garantir une protection juridique et des procédures efficaces conformément au droit communautaire.

2. La Cour de justice est composée d'un juge par État membre, assisté d'avocats généraux. Le Tribunal comprend au moins un juge par État membre. Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice ainsi que les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et remplissant certaines conditions (énoncées aux articles 253 et 254 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour six ans. Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés à nouveau.

3. La Cour de justice de l'Union européenne exerce les fonctions suivantes (a) statue sur les recours formés par un État membre, une institution ou une personne physique ou morale ; b) statue à titre préjudiciel, à la demande des juridictions des États membres, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité des actes adoptés par les institutions ; c) statue dans les autres cas prévus par les traités.

ARTICLE 18

1. Le Conseil européen, à la majorité qualifiée et avec l'accord du président de la Commission, nomme le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le mandat du haut représentant peut également prendre fin selon la même procédure.

Supprimer les inégalités, promouvoir l'égalité et l'inclusion

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 8

Les mêmes droits pour les hommes et les femmes seront promus dans toutes les activités de l'UE afin de mettre fin aux inégalités de toute nature.

ARTICLE 9

En définissant et en mettant en œuvre ses politiques et ses activités, l'UE doit promouvoir un niveau d'emploi élevé, garantir une protection sociale adéquate, lutter contre l'exclusion sociale, assurer un niveau élevé d'éducation et de formation, et protéger la santé humaine.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

ARTICLE 2

Discrimination : Traiter les gens de manière injuste

1. Toutes les personnes ont les mêmes droits et ne doivent pas être traitées différemment dans leur travail, quelles que soient leurs différences (« le principe d'égalité de traitement »).

2. Pour mieux comprendre le premier paragraphe :

a) La discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est (ne l'a été ou ne le serait) dans une situation comparable.

b) La discrimination indirecte concerne des pratiques, politiques ou règles qui s'appliquent à tout le monde de la même manière, mais qui ont un effet plus défavorable sur les personnes ayant une religion ou des convictions particulières, un handicap particulier, un âge particulier ou une orientation sexuelle particulière, à moins qu'elles ne se trouvent dans une situation de discrimination indirecte.

Si une personne est handicapée, son employeur ou son organisation doit prendre les mesures appropriées pour éviter tout traitement inéquitable de cette personne.

3. Le harcèlement est une forme de discrimination dans laquelle un comportement indésirable est adopté à l'encontre d'une personne dans le but de l'humilier ou de la dévaloriser.

4. Donner des instructions pour discriminer des personnes ou des groupes est également une forme de discrimination.

5. Cette règle doit être conforme aux lois nationales visant à protéger les valeurs démocratiques, la sécurité publique, la santé, les droits d'autrui et à prévenir la criminalité.

ARTICLE 3

Champ d'application

1. Cette directive concerne toutes les personnes des secteurs public et privé, ainsi que les organismes publics, lorsqu'elle porte sur :

a) les conditions de travail (travailler pour quelqu'un) et d'exercice d'une activité indépendante (posséder une entreprise). Elle inclut les conditions de sélection et de recrutement dans tous les domaines et à tous les niveaux professionnels, y compris la promotion à un meilleur poste.

b) l'accès à la formation professionnelle, à l'orientation ou à toute expérience de travail pratique.

c) le travail et les conditions de travail, y compris le licenciement, la cessation d'activité et la rémunération.

d) la participation à des organisations de travailleurs ou d'employeurs, ou à toute autre organisation de membres d'une profession quelconque, et l'accès aux avantages offerts par ces organisations.

Combattre la discrimination

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 10

L'Union européenne a accepté que toutes ses activités et politiques luttent contre toute forme de discrimination (fondée sur la nationalité, le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle).

ARTICLE 18

Si des règles et des actions supplémentaires contre tout type de discrimination sont nécessaires, elles peuvent être introduites par le Parlement européen et le Conseil.

Toute forme de discrimination fondée sur la nationalité est interdite par la législation de l'UE.

ARTICLE 19

Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle [...].

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

ARTICLE 2

1. Toutes les personnes ont les mêmes droits et ne doivent pas être traitées différemment, quelles que soient leurs différences (couleur de peau, sexe, religion, etc.).

2. Pour mieux comprendre le premier paragraphe :

- a) Discrimination directe - lorsqu'une personne

est, ou serait, moins bien traitée qu'une autre sur la base d'un aspect de son identité.

- b) Discrimination indirecte - une pratique, une politique ou une règle qui s'applique à tout le monde de la même manière, mais qui a un effet plus néfaste sur certaines personnes que sur d'autres.

3. Le harcèlement est une forme de discrimination caractérisée par un comportement indésirable qui humilie ou diminue l'estime de soi d'une personne ou d'un groupe. Les législations nationales des États membres peuvent préciser quel type de comportement constitue un harcèlement.

4. Donner des instructions pour discriminer des personnes ou des groupes en raison de leur origine raciale ou ethnique est également une forme de discrimination.

ARTICLE 3

La responsabilité de lutter contre la discrimination s'applique à toutes les personnes, aux secteurs public et privé, ainsi qu'aux organismes publics lorsqu'elle concerne :

- I) L'accès au travail
 - a) La sélection
 - b) Le recrutement
- II) Formation tout au long de la vie
 - a) La formation
 - b) L'orientation
 - c) Expérience professionnelle pratique
- III) Conditions de travail
 - a) Rémunération
 - b) Départ du travail
- IV) L'organisation des travailleurs et ses avantages
 - a) Les chambres
 - b) Les syndicats
 - c) Organisations de travailleurs ou d'employeurs
- V) Protection sociale, sécurité et soins de santé
- VI) Avantage social
- VII) L'éducation
- VIII) Accès aux services et biens publics.
Par exemple, le logement.

Cette directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers, aux ressortissants de pays non-membres de l'UE et aux apatrides se trouvant sur le territoire de l'UE.

ARTICLE 5

Action positive

Tous les États membres peuvent prendre des mesures pour faire cesser ou réparer les dommages liés à la race ou à l'origine ethnique.

ARTICLE 11

Le dialogue social

Les États membres encourageront la coopération entre les syndicats, les organisations d'employeurs et le gouvernement pour lutter contre la discrimination et encourager l'égalité.

Cela peut impliquer :

- a) Le contrôle des pratiques sur le lieu de travail
- b) Des conventions collectives
- c) Des codes de conduite
- d) L'échange d'expériences et de bonnes pratiques

ARTICLE 12

Coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG)

Les États membres encourageront la coopération avec les ONG conformément à la législation nationale qui lutte contre la discrimination et promeut l'égalité de traitement.

ARTICLE 13

Les États membres doivent désigner des institutions nationales chargées de promouvoir l'égalité de traitement et de lutter contre la discrimination.

Ces institutions peuvent sauvegarder et défendre les droits individuels et les droits de l'homme.

Ces institutions doivent :

- a) fournir une aide objective et indépendante à toutes les personnes victimes de discrimination
- b) aider à traiter les plaintes pour discrimination
- c) mener des enquêtes indépendantes
- d) publier des rapports et formuler des recommandations

DROIT DES CITOYENS

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 20

Toute personne ayant la nationalité d'un État membre possède également la citoyenneté de l'Union européenne.

Tous les citoyens de l'UE ont accès aux droits et sont soumis aux obligations énoncées dans les traités.

Ces droits et obligations sont les suivants :

- a) le droit de circuler et de vivre librement à l'intérieur des frontières de l'UE
- b) le droit de voter et d'être élu au Parlement européen et dans les municipalités de l'État membre où ils vivent
- c) le droit d'être protégé par toute ambassade de l'UE dans un pays tiers, si leur État membre n'a pas d'ambassade dans ce pays
- d) le droit d'adresser une pétition et de contacter toute institution de l'UE (Parlement européen, Médiateur européen, etc.) dans leur propre langue et d'obtenir une réponse dans la même langue.

Tous les droits sont conformes aux conditions et aux limites énoncées dans les traités.

ARTICLE 21

1. Tout citoyen de l'UE a le droit de circuler et de séjourner librement à l'intérieur des frontières de l'UE.

2. Le Parlement européen et le Conseil peuvent adopter des règles supplémentaires pour garantir le droit à la libre circulation.

3. S'il n'existe pas de règles en matière de protection sociale et de sécurité sociale, le Conseil peut créer de nouvelles mesures avec l'approbation du Parlement européen.

ARTICLE 22

Si vous vous installez dans un autre pays de l'UE, vous pouvez :

- a) voter et être candidat aux élections municipales
- b) voter pour des candidats dans votre pays d'origine

Attention : les conditions de vote peuvent être différentes entre les pays de l'UE (obligation, inscription, etc.).

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

LIBRE CIRCULATION

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 45

1. Tous les travailleurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'UE.
2. Il ne peut y avoir de discrimination fondée sur la nationalité en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail.
3. La libre circulation des travailleurs comprend :
 - a) Accepter des offres d'emploi
 - b) Se déplacer librement dans l'UE pour trouver un emploi
 - c) Rester dans le pays pendant ou après l'emploi, dans le respect des lois nationales des États membres.
4. Dans certains cas, des restrictions peuvent être imposées pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de soins de santé. Ces droits ne s'appliquent pas à l'emploi dans le service public.

ARTICLE 47

Les États membres disposeront d'un programme commun pour encourager la mobilité des jeunes travailleurs.

ARTICLE 53

1. Les diplômes, certificats et autres qualifications font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les États membres afin de faciliter l'accès à l'emploi indépendant (freelance, propriétaire d'une entreprise).
2. Les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques dépendent de l'harmonisation des conditions entre les États membres.

Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°16/12 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EE).

ARTICLE 4

Droit de sortie

1. Tous les citoyens de l'UE et les membres de leur famille peuvent voyager entre les États membres et quitter leur pays avec une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, sans être soumis à l'obligation de visa.

2. Si vous êtes citoyen de l'UE, votre carte d'identité et votre passeport vous seront remis et renouvelés par votre État membre.

Votre passeport est valable si vous souhaitez voyager entre les États membres. Si l'État membre ne fournit pas de cartes d'identité, votre passeport doit avoir une durée de validité restante d'au moins cinq ans.

ARTICLE 5

Droit d'entrée

1. Tous les citoyens de l'UE et les membres de leur famille peuvent voyager entre les États membres et quitter leur pays avec une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, sans avoir besoin de visa.

2. Les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'UE doivent uniquement être en possession d'un visa d'entrée conformément à la législation européenne et/ou nationale.

3. Un membre de la famille titulaire d'une carte de séjour délivrée par un État membre peut entrer librement. Aucun cachet ne sera apposé sur le passeport à l'entrée ou à la sortie.

4. Si un citoyen de l'UE ou un membre de la famille non ressortissant de l'UE n'est pas en possession d'une pièce d'identité, d'un passeport ou d'un visa, l'État membre doit lui donner la possibilité d'obtenir les documents nécessaires ou de prouver son droit à la libre circulation et au séjour.

5. Dans certains États membres, vous pouvez être tenu d'informer l'État de votre présence dans un délai défini qui s'applique à tout le monde.

Le fait de ne pas informer l'État membre peut entraîner des sanctions. Les sanctions doivent être proportionnelles et identiques pour tous.

ARTICLE 6

Droit de séjour jusqu'à trois mois

1. En tant que citoyen de l'UE, vous pouvez séjourner sur le territoire de n'importe quel État membre pour une durée maximale de trois mois, muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Si un membre de la famille non ressortissant de l'UE

rejoint ou accompagne un citoyen de l'UE, il peut également séjourner sur le territoire de l'État membre pour une durée maximale de trois mois, muni d'un passeport en cours de validité.

ARTICLE 7

Droit de séjourner plus de trois mois

1. Tous les citoyens de l'UE peuvent séjourner dans un autre État membre de l'UE pendant plus de trois mois s'ils :

- a) Travaillent ou exercent une activité indépendante (freelance, entreprise) dans l'État membre d'accueil
- b) Ont suffisamment d'argent pour ne pas dépendre du système social de l'État membre d'accueil et disposent de leur propre assurance maladie
- c) S'inscrivent dans un établissement privé ou public (par exemple une faculté) pour étudier ou se former à un emploi - ils doivent avoir suffisamment d'argent pour ne pas dépendre du système social de l'État membre d'accueil et disposer de leur propre assurance maladie.
- d) Sont des membres de la famille (conjoint, partenaire enregistré, enfants) qui rejoignent ou accompagnent un citoyen de l'UE, s'ils satisfont aux critères précédents.

2. Les membres de la famille non ressortissants de l'UE (conjoint, partenaire enregistré, enfants) peuvent rejoindre ou accompagner les citoyens de l'UE avec le même droit uniquement s'ils satisfont aux critères précédents.

3. Si les citoyens de l'UE ne travaillent plus ou n'exercent plus d'activité indépendante, ils continueront à bénéficier des mêmes droits si :

- a) Ils sont temporairement incapables de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident
- b) Ils sont actuellement au chômage après avoir occupé un emploi pendant plus d'un an et s'ils sont inscrits à l'agence pour l'emploi
- c) Ils ne travaillent pas involontairement au cours de la première année mais sont inscrits à l'agence pour l'emploi - dans ce cas, le statut de travailleur et ses droits dureront au moins 6 mois
- d) Ils commencent une formation professionnelle, à moins qu'ils ne soient involontairement inactifs,

dans ce cas, le statut professionnel exige que la formation professionnelle soit liée au dernier lieu de travail.

L'ESPACE SCHENGEN

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 67

1. L'UE est un espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle doit respecter les droits fondamentaux et les différents systèmes juridiques de tous les États membres.

2. L'UE veille à ce qu'il n'y ait pas de contrôles aux frontières dans l'espace Schengen.

L'UE garantit une politique mutuelle en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres.

3. L'UE prévient et arrête la criminalité, le racisme et la xénophobie. Les États membres coordonnent et établissent une coopération entre les autorités policières et judiciaires.

4. Chaque citoyen a le droit d'accéder à la justice dans tous les pays de l'UE.

ARTICLE 77

1. L'UE élabore des politiques visant à :

- a) garantir l'absence de contrôles aux frontières intérieures
- b) protéger les frontières extérieures

2. Le Parlement européen et le Conseil adoptent les mesures suivantes :

- a) politiques communes en matière de visas et autres titres de court séjour
- b) contrôle des personnes franchissant les frontières extérieures de l'UE
- c) conditions de voyage pour les ressortissants de pays tiers afin qu'ils puissent circuler librement à l'intérieur des frontières de l'espace

- d) les mesures nécessaires à la mise en place progressive d'un système de gestion commune des frontières extérieures
- e) des mesures garantissant l'absence de contrôle aux frontières entre les États membres pour tous les citoyens de l'UE.

Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières schengen)

ARTICLE 22

Franchissement des frontières intérieures :

Les frontières intérieures peuvent être franchies à tout moment sans contrôle frontalier des personnes, quelle que soit leur nationalité.

ARTICLE 25

Si nécessaire, les États membres peuvent décider de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures (ou à certaines d'entre elles) pour une période limitée dans des cas exceptionnels.



POLITIQUE SOCIALE

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 151

La politique sociale de l'UE et des États membres consiste à :

- a) Respecter les droits sociaux fondamentaux en promouvant l'emploi
- b) Améliorer les conditions de vie et de travail pour atteindre l'objectif d'une protection sociale adéquate
- c) Favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux
- d) Développer les ressources humaines en vue d'un niveau d'emploi élevé et durable
- e) Lutter contre l'exclusion dans le respect des pratiques nationales et la compétitivité de l'économie de l'Union.

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 165

1. L'UE contribue à la qualité de l'éducation et du sport en encourageant la coopération entre les États membres. L'UE met en place des programmes et des activités de soutien (tels qu'Erasmus+), mais les États membres ont l'autonomie de créer leur système éducatif.

2. Les actions de l'UE permettent de :

- a) Développer la dimension européenne de l'éducation par l'enseignement et la diffusion des langues nationales des États membres

- b) Encourager la mobilité des étudiants et des enseignants
- c) Aboutir à la reconnaissance des diplômes académiques et des périodes d'études dans tous les États membres
- d) Promouvoir la coopération entre les autorités et les établissements d'enseignement
- e) Échanger des expériences et des informations sur le système éducatif entre les États membres
- f) Développer les échanges de jeunes et encourager la jeunesse à une citoyenneté active
- g) Encourager le développement de l'enseignement à distance
- h) Développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions
- i) Promouvoir la coopération entre les institutions responsables du sport, en protégeant l'intégrité physique et morale de tous les sportifs.

3. L'UE et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de l'éducation et du sport, en particulier au sein du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 166

1. L'UE met en œuvre une politique de formation professionnelle (EFP - Enseignement et Formation Professionnels) qui soutient les États membres. Chaque État membre est responsable du contenu et de l'organisation de la formation.

2. Les actions de l'UE visent à :

- a) Faciliter l'adaptation aux mutations industrielles grâce à la formation professionnelle et à la reconversion
- b) Améliorer la formation professionnelle initiale et continue dans le but de (ré)intégrer les personnes sur le marché du travail
- c) Faciliter l'accès à la formation professionnelle et la mobilité des enseignants, des stagiaires et surtout des jeunes
- d) Encourager la coopération entre les autorités chargées de l'éducation et de la formation et les entreprises

- e) Faciliter l'échange d'expériences et d'informations sur les systèmes de formation entre les États membres.

L'UE et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la formation professionnelle.

ENVIRONNEMENT

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 191

1. La politique de l'UE en matière d'environnement vise à :

- a) préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement
- b) protéger la santé humaine
- c) promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
- d) promouvoir les mesures globales nécessaires pour lutter contre le changement climatique.

2. Compte tenu de la diversité des situations dans les régions de l'UE, la politique de l'UE veille à ce que les personnes qui causent des dommages à l'environnement paient et réparent les dégâts causés à l'état initial.

3. La politique de l'UE en matière d'environnement doit prendre en compte :

- a) les données scientifiques et techniques
- b) les conditions environnementales dans plusieurs régions de l'UE
- c) l'analyse coûts-bénéfices
- d) le développement socio-économique équilibré des régions de l'UE.

4. L'UE et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de l'environnement. Les États membres peuvent toujours négocier avec les organismes internationaux et les accords internationaux.

EURO

Traité sur l'Union européenne

ARTICLE 3

[...]

4. L'UE est une union économique et monétaire commune dont la monnaie est l'euro.

Traité sur le fonctionnement de l'Union

ARTICLE 119 (ex. Article 4 TEC)

1. Conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, la politique économique de l'UE repose sur :

- a) Une coopération et une coordination étroites des politiques économiques des États membres
- b) Le marché intérieur
- c) Des objectifs communs

2. L'une des activités de la politique économique de l'UE est une monnaie commune (l'euro) et une politique monétaire unique, ainsi qu'une politique de taux de change qui vise à éviter l'inflation et à promouvoir les politiques économiques.

3. Les États membres et l'UE doivent respecter ces principes directeurs :

- a) Des prix stables
- b) Des finances et une monnaie sûres
- c) Une balance des paiements viable avec les autres pays



CONCLUSION

Cher lecteur, nous espérons que vous avez trouvé cette publication facile à comprendre, à la fois simple et pratique. Nous espérons que ces sujets et articles sont désormais plus compréhensibles pour vous et qu'ils vous aideront à mieux comprendre les lois et règlements européens à l'avenir. Le "jargon juridique" de l'Union européenne étant une langue étrangère à part entière, nous espérons l'avoir rendu suffisamment tangible, réel et applicable pour vous.

Que cette publication soit votre première étape dans la recherche et la reconnaissance de vos propres droits, et qu'elle soit aussi un outil pour aider ceux qui ne savent pas par où commencer.

La sécurité, les voyages, l'emploi, l'argent, l'environnement sont des sujets qui impactent notre vie quotidienne alors même que nous ne nous en rendons

pas compte. Nous sommes convaincus que vous vous reconnaîtrez dans ces chapitres et que l'Union européenne n'est pas „ là „ quelque part, très loin de nous, mais que son influence est présente partout, dans notre vie quotidienne, dans nos écoles, sur nos lieux de travail, à travers nos possibilités plus ou moins faciles de voyager en dehors du pays dans lequel nous vivons, et dans bien d'autres domaines encore.

Ainsi, nous espérons que ce document marque le début de votre voyage vers l'UE, à travers les droits, les privilèges, mais aussi les obligations et les devoirs qui s'y rattachent. Finalement, ce qui importe, c'est que toutes ces lois sont là pour nous servir et nous protéger, mais n'oubliez pas que vous avez aussi le pouvoir de façonner et de changer la vie au sein de l'Union européenne.

MESURES

Toute loi, règlement, procédure, ligne directrice ou pratique (coutume).

Nombre minimum de membres du Parlement qui doivent être présents pour que le résultat d'un vote soit valide. Au Parlement européen, le quorum est atteint lorsqu'un tiers des députés est présent.

QUORUM

MAJORITÉ SIMPLE

Un vote favorable de plus de la moitié des États membres permet à une proposition d'être adoptée. Au Conseil européen, la majorité simple est atteinte lorsque la majorité de ses membres vote en faveur de la proposition (représentant actuellement 14 des 27 pays de l'UE). Il ne s'agit pas des voix exprimées lors d'un vote particulier, mais de plus de la moitié du nombre réel d'États membres de l'UE. Les États membres sont autorisés à s'abstenir de voter.

Système de vote où tous les membres doivent voter pour la même chose afin qu'elle soit acceptée. Il suffit qu'une personne ne soit pas d'accord pour que le vote ne soit pas accepté. Dans le contexte de l'Union européenne, lorsque l'unanimité est appliquée, tous les États membres doivent être d'accord avec la décision.

UNANIMITÉ

MAJORITÉ QUALIFIÉE

Au Conseil européen, environ 80 % des propositions juridiques sont décidées à la majorité qualifiée, également appelée "double majorité". Dans le cadre du vote à la majorité qualifiée, chaque ministre représentant d'un État Membre vote pour ou contre une proposition, ou s'abstient. Comme le nombre de personnes représentées par chaque ministre varie en fonction de la population de son pays, une "double majorité" est nécessaire pour adopter une décision de manière équitable : au moins 55 % des pays de l'UE (15 sur 27 représentants) ou au moins 65% de la population totale de l'UE (environ 447 millions d'habitants) doit voter en faveur d'une loi pour qu'elle soit adoptée.

Organisation internationale entre 27 pays, située principalement en Europe régissant des politiques économiques, sociales et de sécurité commune. L'UE a été créée par le traité de Maastricht en 1993. Elle était autrefois appelée la "Communauté européenne".

L'UNION EUROPÉENNE (UE)

TRAITÉ

Les traités de l'UE sont des accords contraignants entre les pays membres de l'UE. Ils définissent les objectifs de l'UE, les règles applicables aux institutions européennes ainsi qu'aux États membres, et enfin la manière dont les décisions sont prises et les relations entre l'UE et ses pays membres.

POUVOIR LÉGISLATIF

Autorité qui peut élaborer de nouvelles lois, les modifier ou les rejeter. Le Conseil de l'Union euro-

péenne est le principal organe décisionnel de l'UE. Avec le Parlement européen, il a le pouvoir d'élaborer, de modifier ou de rejeter les lois (pouvoir législatif) proposées par la Commission européenne.

Accord général, prise de position collective.

CONSENSUS

PRÉSIDER (PAR EXEMPLE, UN CONSEIL)

Agir en tant que président d'une réunion ou d'une discussion, en dirigeant le contenu et le processus.

Autorité qui détermine chaque année les revenus et les dépenses de l'UE. Le Parlement européen partage le pouvoir budgétaire avec le Conseil de l'Union européenne.

POUVOIR BUDGÉTAIRE

Prendre une décision au nom d'un gouvernement pour faire quelque chose. La conséquence réside sur la finalité puisque si la chose souhaitée n'est pas réalisée, le gouvernement s'engage à sa dissolution.

ENGAGER LE GOUVERNEMENT

VOTE À L'UNANIMITÉ

Vote de toutes les personnes ayant le droit de vote en faveur d'une décision, tous les participants (100 %) sont d'accord sur une question ou ont voté dans le même sens.

Il n'y a aucune raison de douter de la manière ou de l'ampleur de la chose.

SANS AUCUN DOUTE (RAISONNABLE)

CONVOQUER

Se dit d'un groupe de personnes qui se réunissent pour une réunion.

DISCRIMINATION

Différence de traitement en raison d'une caractéristique qui vous est propre.

Économie capable de stimuler la croissance, les revenus et le bien-être des États membres de l'UE. La compétitivité économique est l'une des principales priorités politiques de l'Union européenne.

COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION

EXÉCUTER LE BUDGET

Processus d'utilisation du budget convenu pour une période donnée, y compris le suivi, l'ajustement et la présentation de rapports.

Traitement inégalitaire dû à un critère ou une pratique neutre en apparence mais entraînant un désavantage particulier sur une personne en raison de ce qu'elle est. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une politique scolaire est appliquée de la même manière à tout le monde, mais qu'elle désavantage un élève handicapé.

DISCRIMINATION INDIRECTE

Organe de contrôle chargé d'enquêter sur les plaintes concernant la mauvaise administration des institutions de l'UE ou d'autres organisations de l'UE. Ces plaintes peuvent être déposées par des personnes ou des résidents de l'UE, ainsi que par des groupes ou des entreprises basés dans l'UE.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

DISCRIMINATION DIRECTE

Traitement injuste envers une personne ou un groupe de personnes en particulier.

ONG

Organisation non-gouvernementale (ONG). Groupe de personnes de plusieurs pays qui travaillent ensemble mais ne sont affiliées à aucun gouvernement. Les organisations non gouvernementales sont mentales sont souvent à but non lucratif, ce qui signifie qu'elles n'ont pas pour objectif de faire gagner de l'argent à leurs dirigeants.

PARLEMENT EUROPÉEN

Parlement de l'Union européenne, les citoyens de l'UE élisent ses membres tous les cinq ans. Il

est l'un des organes législatifs des institutions de l'Union. Si le Parlement peut modifier une loi, il ne peut pas en créer une nouvelle, il doit demander à la Commission européenne de le faire. Le Parlement européen peut se réunir à Strasbourg ou à Bruxelles. Ses membres sont appelés députés européens et sont élus par les citoyens de l'UE, lui donnant le statut d'institution démocratique de l'UE car elle se doit de représenter le peuple européen.

Droits et libertés de base qui appartiennent à tous les citoyens de l'UE. Les droits sont divisés en droits

DROITS FONDAMENTAUX

personnels, civiques, politiques, économiques et sociaux. Ils sont les mêmes quels que soient les origines, les croyances ou le mode de vie d'une personne. Ces droits protègent des principes importants tels que la dignité, l'équité, le respect et l'égalité. Ils représentent un socle de normes sur lequel se reposer. L'UE les a inscrits dans sa Charte des droits fondamentaux, ce qui signifie que les États membres sont tenus de les respecter.

Programme de l'UE visant à soutenir l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport. Il permet

PROGRAMME ERASMUS+

à plus de 4 millions de participants d'étudier, de se former, d'acquérir de l'expérience et de faire du bénévolat à l'étranger.

Plus haut niveau de coopération politique entre les pays de l'UE. Il réunit les dirigeants de l'UE pour définir l'agenda politique de l'UE et est situé à Bruxelles. Ses membres sont les chefs d'État ou de gouvernement des pays de l'UE.

LE CONSEIL EUROPÉEN

POLITIQUE DE CHANGE (EURO)

Taux de change fixe entre l'euro et la monnaie d'un pays tiers. La monnaie de ce pays tiers

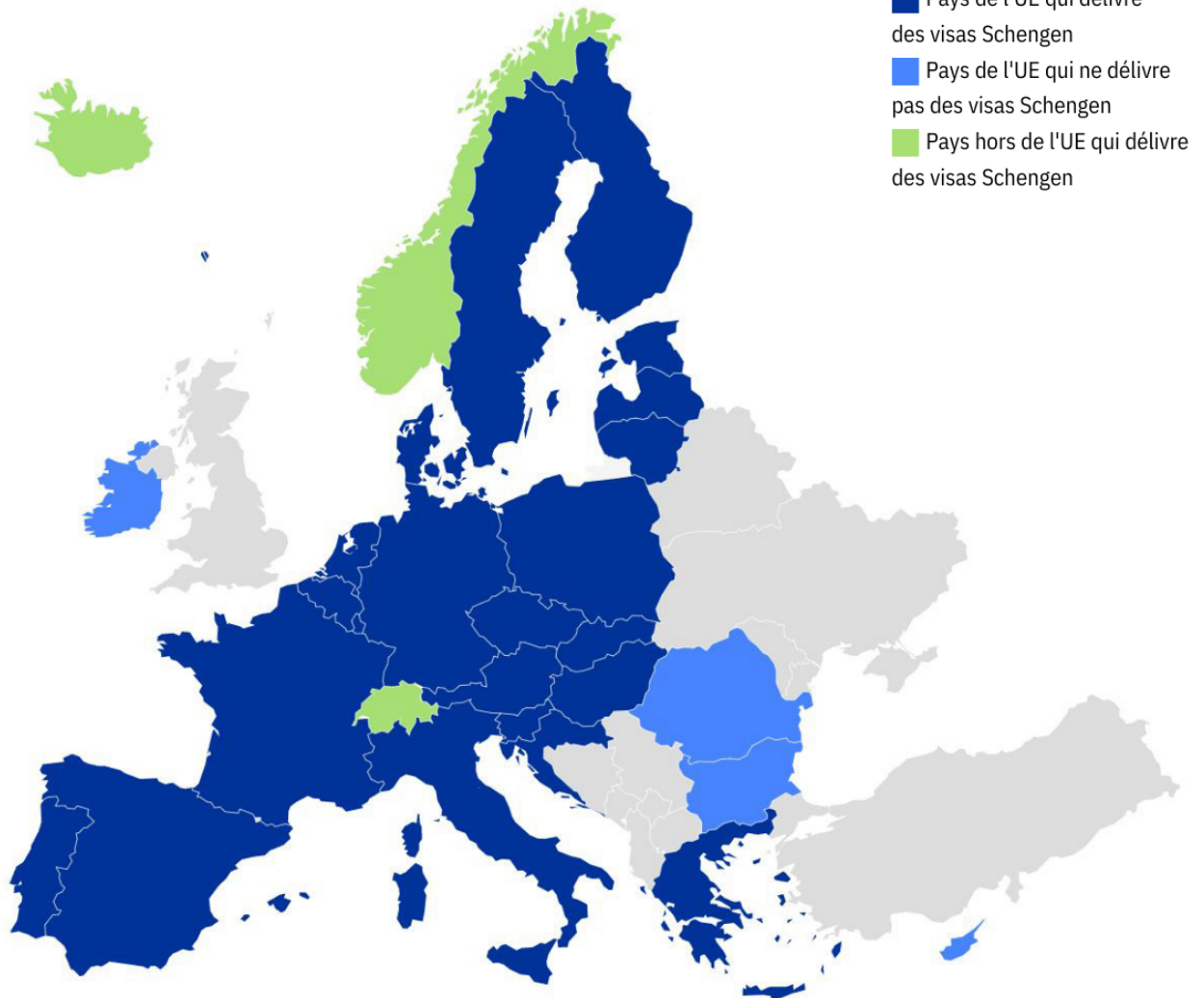
est ensuite autorisée à fluctuer jusqu'à 15 % au-dessus ou au-dessous de ce taux fixe.

Effet combiné des taux d'intérêt (la part des taux d'intérêt dans les conditions monétaires) et du taux de change (la part du taux de change) sur l'économie.

CONDITIONS MONÉTAIRES (EURO)

Espace couvrant 27 pays européens qui ont officiellement supprimé tous les passeports et tous autres types de contrôle à leurs frontières pour la libre circulation des personnes.

L'ESPACE SCHENGEN



CONTRÔLE DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Les frontières extérieures sont les frontières terrestres des États membres. Elles comprennent

les frontières des fleuves et des lacs, les frontières maritimes des États membres et leurs aéroports, ports fluviaux, maritimes, à condition qu'ils ne se trouvent pas à l'intérieur de l'État membre.

Concept original des politiques éducatives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Cette dimension est

DIMENSION EUROPÉENNE DE L'ÉDUCATION

définie comme un principe qui améliore la compréhension du contexte européen et des perspectives éducatives, ouvrant des horizons de pensée globale et de compréhension interculturelle.

Système permettant la coordination et la coopération nationale et internationale entre toutes

SYSTÈME DE GESTION INTÉGRÉE

les autorités et agences concernées par la gestion des frontières et de commerce, dans le but de mettre en place une gestion des frontières efficace, efficiente et coordonnée.

PRINCIPE DE SOLIDARITÉ

Principe permettant la coopération entre les États membres de l'UE lors d'une décision à prendre. Ce principe explique la prise de décision mutuelle sur certaines questions, car les États membres, à ce moment précis, se sont accordés ensemble pour aboutir à une décision finale.

Concept défini au niveau européen comme étant la préparation des apprenants à des

FORMATION PROFESSIONNELLE

emplois reposant sur des activités manuelles ou pratiques, traditionnellement non académiques et entièrement liées à un métier, une profession ou une vocation spécifique.

Dispositions originales

Traité sur le fonctionnement de l'Union



Traité sur l'Union européenne

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières schengen)

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

Partenaires du projet READY



Empowering
young people

YES Forum, EU

yes-forum.eu

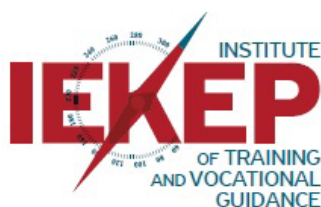
Contact: Annett Wiedermann,
annett.wiedermann@yes-forum.eu



Framework Filmagentur, Germany

framework-film.de

Contact: Robin Höft,
robin@framework-film.de



Institute of Training and Vocational Guidance - Lifelong Learning Centre, Greece

iekep.gr

Contact: Lilika Trikalinou,
lilika@iekep.gr



Forum for Freedom in Education, Croatia

fso.hr

Contact: Mario Bajkuša,
mbajkusa@fso.hr

pistes olidaires

Pistes-Solidaires, France

pistes-solidaires.fr

Contact: Mathieu Decq,
mathieu@pistes-solidaires.fr

Zefiro

Zefiro Società Cooperativa Sociale, Italy

cooperativazefiro.it

Contact: Mirco Trielli,
mirco.trielli@gmail.com

READY - Raising EU Awareness through accessible documents for youth (Grant Agreement No. 2021-1-DE04-KA220-YOU-000028868) est un partenariat de coopération dans le domaine de la jeunesse financé par le programme Erasmus+ et coordonné par le YES Forum. Pour plus d'informations ou pour consulter les autres résultats du projet, veuillez visiter le site web du projet (<https://www.yes-forum.eu/our-work/projects/ready-raising-eu-awareness-through-accessible-documents-for-youth/>) ou nous contacter directement.

MAI 2023



**Cofinancé par
l'Union européenne**

Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne. Le contenu reflète uniquement les opinions des auteurs. La Commission européenne ne peut être tenue responsable des conséquences résultant de la réutilisation des publications.